

Dossier n° 37421

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGE AÉROPORT**

APPELANTE
(intimée)

- et -

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom de « **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** »

INTIMÉE
(appellante)

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGE AÉROPORT**

APPELANTE
(appellante)

- et -

AXA ASSURANCES INC.

INTIMÉE
(intimée)

- et -

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

INTERVENANTE
(intimée)

(suite de l'intitulé et coordonnées des procureurs en pages intérieures)

**MÉMOIRE DE L'APPELANTE ET INTERVENANTE
PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

ENTRE :

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

APPELANTE
(intimée)

- et -

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom de « **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** »

INTIMÉE
(appelante)

M^e Maurice Cantin
Martel, Cantin Avocats
Bureau 605
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

Tél. : 514 844-2081, poste 233
Télé. : 514 844-2087
cantin@martelcantin.ca

Procureur de l'appelante
3091-5177 Québec inc. f.a.s.r.s.
Éconolodge Aéroport

M^e Louis Dufour
Carter Gourdeau
Bureau 205
5600, boul. des Galeries
Québec (Québec) G2K 2H6

Tél. : 418 628-1800, poste 230
Télé. : 418 628-1801
ldufour@cartergourdeau.ca

Procureur de l'appelante et intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain,
société mutuelle d'assurance générale

M^e Frédérick Langlois
Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay &
associés, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec) J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télé. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant de l'appelante
3091-5177 Québec inc. f.a.s.r.s.
Éconolodge Aéroport

M^e Frédérick Langlois
Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay &
associés, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec) J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télé. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant de l'appelante et intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain,
société mutuelle d'assurance générale

M^e Amélie Thériault
Gasco Goodhue St-Germain SENCRL
Bureau 800
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 397-0066, poste 257
Télé. : 514 397-0393
amelie.theriault@gasco.qc.ca

Procureure de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard
actuellement connue sous le nom de
« Société d'assurance générale
Northbridge »

M^e Yan Romanowski
Romanowski & Associés
Bureau 206
550, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

Tél. : 514 767-2299, poste 11
Télé. : 514 767-8226
yromanowski@romanowskiavocats.com

Procureur de l'intimée
Axa Assurances inc.

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy SRL
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard
actuellement connue sous le nom de
« Société d'assurance générale
Northbridge »

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy SRL
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intimée
Axa Assurances inc.

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'APPELANTE ET INTERVENANTE
PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANTE ET INTERVENANTE ET EXPOSÉ DES FAITS	1
A. Les faits	1
B. Les procédures	3
Jugement de première instance	3
Arrêt de la Cour d'appel	4
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	6
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	7
1. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'analyse des faits en énonçant qu'A.M.A. n'avait pas un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients?	7
2. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'application de l'exclusion « soin, garde et contrôle » contenue à la police d'assurance de la défenderesse A.M.A.?	11
A. Application de l'exclusion	11
B. Fardeau de la preuve	15
C. Interprétation de la police d'assurance	15
D. Attentes raisonnables de l'assuré	17

TABLE DES MATIÈRES

	Page
3. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur mixte de fait et de droit dans l'interprétation des obligations de l'assureur face à son assuré avec l'information que Lombard avait obtenue quant aux activités d'A.M.A.? 19
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 23
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 24
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 25

MÉMOIRE DE L'APPELANTE ET INTERVENANTE
PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE
L'APPELANTE ET INTERVENANTE ET EXPOSÉ DES FAITS

A. LES FAITS

- [1] Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale (ci-après « Promutuel ») assurait le véhicule automobile de M. Jean-Martin Turgeon et Mme Julie Laporte (ci-après « les assurés »), un Nissan modèle Murano.
- [2] Les Investissements A.M.A. inc. (ci-après « A.M.A. ») exploitait un hôtel près de l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau sous le nom de Éconolodge Aéroport (TM).
- [3] A.M.A. offrait un service dit « *PARK-N-FLY* »¹ où les clients pouvaient louer une chambre, laisser leur véhicule dans le stationnement de l'hôtel, pendant leur séjour à l'étranger, et utiliser la navette de l'établissement pour se rendre à l'aéroport².
- [4] Toute la stratégie promotionnelle et la publicité d'A.M.A. étaient orientées autour de cette option³.
- [5] À toute époque pertinente, Lombard assurait A.M.A., entre autres, pour ce qui est de sa responsabilité civile.

¹ Pièces P-2 et P-3, Dossier conjoint des appelantes, ci-après « D.C.A. », **vol. III, p. 2-3**

² Jugement du 12 février 2015, ci-après « Jugement de première instance », **D.C.A., vol. I, p. 1-12**

³ *Idem*

- [6] La souscription de cette police d'assurance s'est faite par l'entremise d'un courtier d'assurance qui s'est rendu sur les lieux pour définir le type de produit requis en discutant avec un représentant d'A.M.A.⁴
- [7] Après la souscription du risque et avant le 17 mars 2006, Lombard a dépêché un représentant expérimenté de son équipe de Gestion des risques pour évaluer ce risque tant en dommage direct qu'en responsabilité civile⁵.
- [8] Un rapport de ce représentant a d'ailleurs été produit, lequel décrivait le stationnement mis à la disposition des clients d'A.M.A.⁶
- [9] Les assurés ont choisi A.M.A. afin, entres autres, de pouvoir bénéficier du service de stationnement pendant leur voyage.
- [10] Tel qu'imposé par A.M.A., les assurés ont laissé une clé du véhicule à la réception au cas où l'établissement aurait à le déplacer pour déneiger le stationnement⁷.
- [11] Il a été mis en preuve qu'A.M.A. ne prenait les clés des clients que pendant l'hiver pour le déneigement alors que les clients conservaient leur clé pour le même service le reste de l'année.
- [12] Le 17 mars 2006, à leur retour de vacances, les assurés ont constaté le vol de leur véhicule.
- [13] Promutuel a indemnisé ses assurés pour une somme de 50 158,26 \$, montant pour lequel elle est subrogée.

⁴ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. V, p. 60**

⁵ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. VI, p. 72**

⁶ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. III, p. 9**

⁷ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. V, p. 5**

B. LES PROCÉDURES

Jugement de première instance

- [14] À la suite d'une inscription pour jugement par défaut, le 8 novembre 2011, A.M.A. a été condamnée à payer à Promutuel la somme de 25 847,67 \$⁸. Vu le jugement par défaut, la faute et la responsabilité d'A.M.A. sont acquises dans le dossier impliquant Promutuel.
- [15] Lors du procès en première instance, Promutuel et Lombard admettent que le quantum des dommages en capital est de 25 845 \$⁹.
- [16] La juge de première instance a conclu que l'hôtelier devait agir au mieux des intérêts de ses clients, avec prudence et diligence dans le service offert concernant les véhicules de ses clients¹⁰.
- [17] Dans le dossier réuni d'AXA, elle a donc conclu que l'hôtelier a été fautif en ne faisant aucune surveillance, ce qui dupait sa clientèle¹¹.
- [18] Bien que ces passages n'ont pas servi à déterminer la responsabilité d'A.M.A. dans le dossier de Promutuel, ils sont nécessaires à l'analyse de l'application de l'exclusion « soin, garde et contrôle » de la police d'assurance d'A.M.A.

⁸ Jugement du greffier spécial François Leblanc du 8 novembre 2011, **D.C.A., vol. II, p. 73-74**

⁹ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 3, par. 7, 4^e point**

¹⁰ Paragraphe 24 du jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 5**

¹¹ Paragraphe 29 du jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 6**

- [19] Quant à l'application de l'exclusion, le juge de première instance retient que l'hôtel n'a pas un « véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique » sur les voitures de ses clients¹².
- [20] Elle conclut que la seule remise des clés ne modifie pas l'intensité juridique du lien entre l'hôtelier et les véhicules. Elle réitère qu'il s'agit d'un simple devoir de prudence et de diligence quant à la surveillance qui ne permet pas l'application de l'exclusion¹³.
- [21] La juge de première instance conclut également que c'est en toute connaissance de cause, par la visite du courtier et du préventionniste, que Lombard a assuré le risque et qu'elle ne peut donc mentionner qu'elle est prise par surprise par les réclamations¹⁴.
- [22] Pour ces motifs, la Cour a accueilli la requête introductive d'instance de Promutel et condamné l'intimée Lombard à verser à l'appelante Promutuel le montant admis, avec intérêts et dépens.

Arrêt de la Cour d'appel

- [23] La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'intimée, infirmé en partie le jugement de première instance et rejeté les requêtes introductives d'instance tant dans le dossier d'AXA que de Promutuel.
- [24] Tout d'abord, la Cour d'appel n'est pas revenue sur la responsabilité de l'hôtelier et à tout événement, la responsabilité est admise dans le dossier de Promutuel. Quant à l'application de l'exclusion, la Cour d'appel a conclu qu'il s'agissait d'une question mixte de faits et de droit, que le jugement de première instance comporte une erreur déterminante, en ce que la juge de première instance n'a pas tenu compte de la remise des clés par les clients¹⁵.

¹² Paragraphe 39 du jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 9**

¹³ Paragraphe 40 du jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 9**

¹⁴ Paragraphes 42 à 49 du jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 9-10**

¹⁵ Paragraphe 22 de la décision de la Cour d'appel, **D.C.A., vol. I, p. 18**

- [25] La Cour d'appel a également rappelé que l'exclusion ne couvre pas le comportement de l'assuré, mais seulement le bien qui est sous sa garde ou sous son pouvoir de direction ou de gestion¹⁶.
- [26] Enfin, elle a conclu que la remise des clés du véhicule automobile confère à l'hôtelier un réel pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients, permettant ainsi l'application de l'exclusion¹⁷. Elle a également conclu que cela ne stérilisait pas la garantie offerte¹⁸.
- [27] Pour l'ensemble de ces raisons, l'appel de l'intimée a été accueilli.
- [28] Le 18 mai 2017, la Cour suprême du Canada accordait aux appelants la permission d'appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec.

¹⁶ Paragraphe 27 de la décision de la Cour d'appel, **D.C.A., vol. I, p. 19-20**

¹⁷ Paragraphe 33 de la décision de la Cour d'appel, **D.C.A., vol. I, p. 21**

¹⁸ Paragraphe 34 de la décision de la Cour d'appel, **D.C.A., vol. I, p. 21**

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige devraient être les suivantes :

1. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'analyse des faits en énonçant qu'A.M.A. n'avait pas un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients?

2. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'application de l'exclusion « soin, garde et contrôle » contenue à la police d'assurance de Lombard?
 - A. Application de l'exclusion

 - B. Fardeau de preuve

 - C. Interprétation de la police d'assurance

 - D. Attentes raisonnables de l'assuré

3. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur mixte de fait et de droit dans l'interprétation des obligations de l'assureur face à son assuré avec l'information que Lombard avait obtenue quant aux activités d'A.M.A.?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'analyse des faits en énonçant qu'A.M.A. n'avait pas un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients?

[29] L'honorable juge de première instance a conclu à bon droit que l'hôtel n'avait pas un « véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique »¹⁹ sur les véhicules de ses clients.

[30] En effet, la preuve est claire que les clés étaient demandées aux clients seulement en période hivernale, et ce, uniquement pour pouvoir déplacer les véhicules si le déneigement du stationnement devait être fait²⁰.

[31] L'hiver, A.M.A. imposait à ses clients d'obtenir les clés du véhicule pour le déplacer en cas de déneigement.

[32] En effet, un représentant de l'hôtel, monsieur Vasquez, a mentionné qu'il n'avait pas besoin des clés le reste de l'année puisqu'aucun déneigement n'avait lieu²¹.

[33] Selon monsieur Vasquez, les clients stationnaient leur véhicule à leurs risques et périls²², interprétation que n'a pas retenue la juge de première instance, mais qui démontre que l'hôtelier ne pensait pas avoir un véritable pouvoir de conservation, de direction et de contrôle physique sur le bien.

¹⁹ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 9, par. 39.**

²⁰ Précité, note 7.

²¹ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. V, p. 55**

²² Paragraphe 25 du jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 6**

- [34] Ainsi, il est clair qu'à ce moment, tout ce que les clients autorisaient l'hôtel à faire était de déplacer le véhicule de quelques mètres le temps qu'une gratte puisse enlever la neige autour pour le replacer par la suite.
- [35] Aucune autre décision à portée physique ou légale n'était possible par A.M.A. même si elle détenait les clés du véhicule. Si aucun déneigement n'avait cours, A.M.A. n'intervenait pas, ni sur le véhicule ni sur les clés et ce sont là les seules représentations faites au client de l'hôtel lors de la remise des clés, et ce, seulement en hiver.
- [36] D'ailleurs, lors de son témoignage, l'assuré d'AXA, dans le dossier réuni, hésitait à remettre ses clés à la réception et aurait préféré que son véhicule ne soit pas touché en son absence, mais l'hôtelier imposait à ses clients pendant cette période de laisser les clés²³. Cela démontre le peu de pouvoir que laissait cet assuré à l'hôtelier.
- [37] La procureure de Lombard a même reconnu en première instance que l'exclusion ne pourrait s'appliquer autrement que pendant les quelques mois où des activités de déneigement sont susceptibles de se produire²⁴. Or, les obligations de surveillance d'A.M.A. envers ses clients quant aux véhicules ne varient pas avec les saisons et il en va de même du pouvoir qu'elle a sur ces véhicules.
- [38] En effet, si aucun déneigement n'avait lieu pendant une semaine donnée, que ce soit l'été ou l'hiver, le véhicule demeurerait au même endroit dans le stationnement sans intervention de la part d'A.M.A. sur celui-ci, à la seule différence que l'hiver les clés demeureraient sans être touchées à la réception de l'hôtel.

²³ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. IV, p. 141-142**

²⁴ Audition du 19 novembre 2014, **D.C.A., vol. VII, p. 129**

- [39] Il est ainsi inconcevable que la couverture d'assurance d'A.M.A. soit différente pour ces deux véhicules alors que la seule différence est que l'hôtel a conservé les clés par précaution pour celui stationné en hiver.
- [40] Or, tel que soulevé avec raison par la juge de première instance, cela pourrait conduire à des solutions insensées²⁵, particulièrement en l'espèce, où le même établissement fait affaire avec des clients réguliers pendant les périodes estivales et hivernales et ne bénéficierait pas de la même protection d'assurance alors que la seule différence est la possibilité d'un déplacement pour cause de déneigement.
- [41] Ensuite, les assurés s'attendaient seulement à ce que le véhicule soit surveillé adéquatement et qu'A.M.A. ait mis en place des mesures raisonnables pour ce faire.
- [42] L'honorable juge de première instance a conclu à bon droit que l'obligation d'A.M.A. se limitait à veiller aux intérêts de ses clients en agissant avec prudence et diligence²⁶.
- [43] Cette responsabilité vise les mesures physiques autour du stationnement et les actions des employés quant à la surveillance, mais n'implique aucunement d'intervenir sur le véhicule lui-même.
- [44] La qualification des obligations d'A.M.A. n'a d'ailleurs pas été portée en appel par Lombard qui, ainsi, a reconnu la portée des actions d'AM.A. sur le véhicule.
- [45] L'intensité de l'obligation d'A.M.A., de la compréhension des parties, hôtelier et client, et, selon l'interprétation de l'honorable juge de première instance, n'implique aucun contrôle du véhicule.

²⁵ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 9, par. 38**

²⁶ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 5, par. 24**

- [46] Avec égards, la Cour d'appel a tort en niant qu'A.M.A. peut très bien avoir une obligation d'être prudente et diligente en agissant dans l'intérêt supérieur de ses clients tout en n'ayant pas un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients.
- [47] Il s'agit de deux concepts juridiques différents, ayant des portées différentes et générant des obligations distinctes.
- [48] Ainsi, l'honorable juge de première instance a correctement conclu que malgré les obligations qu'elle imposait à A.M.A., celle-ci n'avait pas un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients et que cette réalité n'empêchait pas l'application de la police d'assurance.
- [49] Cette conclusion se base sur les faits ainsi que la preuve qui fut présentée à l'honorable juge de première instance. Or, puisqu'il s'agit de questions de faits, cette dernière est la mieux habilitée à évaluer celles-ci, ayant eu connaissance de l'entièreté de la preuve et ayant entendu l'ensemble des témoignages.
- [50] Avec égards, la Cour d'appel n'était pas justifiée d'intervenir sur cette question puisque le jugement rendu par l'honorable juge de première instance ne contient aucune erreur manifeste et dominante. La Cour suprême a, à maintes reprises²⁷, énoncé que les tribunaux siégeant en appel doivent faire preuve d'une grande retenue à l'égard des conclusions portant sur des faits émises par les cours de première instance compte tenu de leur position privilégiée quant à l'appréciation de la preuve.
- [51] La Cour suprême s'est également attardée à la définition du terme « manifeste » et a conclu :

« L'élément commun de cette définition est qu'une chose manifeste est une chose qui est évidente. »²⁸

²⁷ *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235

²⁸ *Idem*, p. 246, par. 6

[52] Ainsi, Promutuel maintient que le jugement rendu par l'honorable juge de première instance ne laisse place à aucune possibilité d'erreur évidente ni déterminante dans l'interprétation des faits mis en preuve devant cette dernière et la Cour d'appel ne devait pas intervenir sur ce volet.

2. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'application de l'exclusion « soin, garde et contrôle » contenue à la police d'assurance de la défenderesse A.M.A.?

A. Application de l'exclusion

[53] L'honorable juge de première instance a correctement conclu que l'exclusion « soin, garde et contrôle » de la police d'assurance de Lombard ne pouvait trouver application en l'espèce et l'intervention de la Cour d'appel n'était donc pas nécessaire.

[54] Tout d'abord, l'honorable juge de première instance a compris que l'intensité des obligations d'A.M.A. se dissociait de l'application de la clause d'exclusion. Elle cite à bon droit la décision *Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Company*²⁹, laquelle mentionne, quant au sens à accorder aux termes "soin, garde et contrôle" contenu à la clause d'exclusion :

« [...] l'exclusion, dont il s'agit ici, ne sera applicable que si l'assuré exerce un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur le bien et n'est pas seulement soumis à un simple devoir de prudence ou de soin à l'occasion d'une activité sur ce bien. »

[Nos soulignements]

²⁹ *Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Company c. Zurich Insurance Company*, 1996 CanLII 5778 (C.A.) [Arkwright]

- [55] Or, en l'espèce, l'honorable juge de première instance, à la lumière de la preuve qui lui fut présentée, en vient à la conclusion que le contrat conclu entre A.M.A. et ses clients en est un de service³⁰. Elle ajoute que les services offerts par l'hôtel quant au stationnement n'étaient pas distincts de l'offre hôtelière et que, dans le cadre de son contrat de service, ce dernier se devait d'agir au meilleur des intérêts de son client, avec prudence et diligence³¹. Ce faisant, elle écarte qu'A.M.A. possédait un véritable pouvoir de contrôle sur le véhicule.
- [56] En effet, les assurés n'avaient pas transféré à A.M.A. le soin, la garde et/ou le contrôle du véhicule pour que les termes de l'exclusion « soin, garde et contrôle » trouvent application. L'hôtel n'avait qu'un pouvoir limité, soit celui de déplacer le véhicule afin de faciliter le déneigement du stationnement, le cas échéant. À cet effet, les professeurs Beaudoin et Deslauriers dans leur ouvrage rappellent :

« Il semble donc, à première vue, y avoir une identité parfaite entre détention et garde. Un examen plus approfondi montre cependant qu'il n'en est rien. Dans certaines circonstances, en effet, le pouvoir que le détenteur possède sur l'objet est limité et non général. Dans d'autres cas, le détenteur agit sur l'objet non pour lui-même, mais pour un autre et c'est alors cet autre qui exerce le véritable pouvoir sur ce bien, le détenteur ne servant que d'intermédiaire. »³²

- [57] Ces propos se transposent parfaitement aux faits en l'espèce.
- [58] La Cour d'appel, dans son jugement³³, assimile la faute d'A.M.A. dans son devoir de sécurité à la notion de contrôle, de soin. Pourtant, le devoir de sécurité, de veiller avec prudence et diligence fait plutôt référence à la manière dont A.M.A. doit remplir ses obligations contractuelles. C'est exactement ce que la Cour d'appel a précisé dans la

³⁰ Jugement de première instance, **D.C.A. vol. I, p. 5, par. 24**

³¹ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 5 et 9, par. 23-24 ainsi que 40**

³² Jean-Louis BEAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoit MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 888, par. 962

³³ Jugement de la Cour d'appel, paragraphe 33, **D.C.A., vol. I, p. 21**

décision *American Home Assurances inc. c. Compagnie d'assurances générales Lombard et al.*³⁴ en mentionnant :

« [28] Cette dernière prétend néanmoins que son assurée avait une obligation de soin à l'égard de la console. Avec égards, elle confond alors les obligations de son assurée quant à la manière de fournir le service convenu au contrat de nolisement et celles quant à la console.

[29] Comme le soulignait le juge Rand dans l'arrêt *Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service*, 1954 CanLII 9 (SCC), [1954] S.C.R. 169, p. 175, en parlant de l'obligation de soin d'une compagnie de nettoyage à l'égard d'un tapis mur à mur : « the only care called for was in the execution of the service, not toward the property as such ».

[Nos soulignements]

[59] Effectivement, dans l'affaire *American Home*, les intimées avaient convenu d'un contrat de nolisement avec l'assurée de l'appelante relativement à un appareil de pointage et sa console. Un écrasement a lourdement endommagé ceux-ci. L'appelante nie couverture et invoque la clause d'exclusion « soin, garde et contrôle ».

[60] Quant aux obligations de l'assurée de l'appelante dans *American Home*, la Cour d'appel Cour précise :

« [25] En l'espèce, le contrat de nolisement prévoyait que SOPFEU devait voir à l'installation des équipements nécessaires à ses opérations, dont la console, et non Air Roberval, et qu'elle devait ensuite en assurer l'entretien[4]. En outre, le pilote ne se servait pas de cette console, et d'ailleurs, il n'en connaissait pas le fonctionnement. Le témoin Normand qui explique le fonctionnement de l'appareil mentionne que la seule manœuvre du pilote quant à la console consistait, avant le décollage et lors de l'atterrissage, à s'assurer qu'elle n'était pas en fonctionnement, puisque celle-ci est reliée au système électrique de l'aéronef. D'ailleurs, ce n'est qu'une fois les manœuvres de décollage terminées, que le pilote fournit le courant et l'aéropointeur met alors la console en fonction, en actionnant un interrupteur. »

³⁴ *American Home Assurances inc. c. Compagnie d'assurances générales Lombard*, 2006 QCCA 112 [*American Home*]

- [61] Les obligations de cette assurée sont similaires à celle d'A.M.A. en l'espèce. Le pouvoir d'A.M.A. et d'Air Roberval sur le bien est donc limité.
- [62] En effet, dans les deux cas, A.M.A. et Air Roberval ne préservaient, n'entretenaient ni ne contrôlaient le bien. Ils n'exerçaient aucune garde sur ce dernier. Aucune décision légale ne pouvait être prise en l'absence des réels propriétaires.
- [63] Ce faisant, la conclusion de la Cour d'appel dans cette affaire est donc transposable aux faits en l'espèce, lorsque celle-ci mentionne que l'assurée de l'appelante ne détenait pas un « réel pouvoir de direction et de gestion sur le bien endommagé »³⁵ et qu'ainsi, on ne saurait parler de garde ou encore de contrôle du bien.
- [64] Nous reprenons par ailleurs le passage complet de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service* qui explique pourquoi le contrôle ne peut être transféré dans ces circonstances :

*« [...] or, to put it in another form, the obligation to do work upon the property is in contemplation of law to do it while the property remains within the exclusive care and control of the owner. Clearly, custody was not transferred; the only care called for was in the execution of the service, not toward the property as such; and no control, in a proprietary sense, was intended. »*³⁶

- [65] La Cour suprême a donc nettement refusé par le passé d'appliquer l'exclusion « soin, garde et contrôle » à des parties ayant des obligations plus grandes que celles d'A.M.A. en l'instance. Cela confirme que l'honorable juge de première instance avait raison de refuser l'application de l'exclusion en l'espèce et que la décision de la Cour d'appel doit être infirmée.

³⁵ *Ibid*, par. 27

³⁶ *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service*, 1954 CanLII 9, (SCC), [1954] S.C.R. 169, p. 175

B. Fardeau de preuve

[66] Ensuite, en cas d'ambiguïté, la jurisprudence constante est claire à l'effet que le fardeau de preuve de l'application de l'exclusion repose sur les épaules de l'assureur et que l'exclusion doit être interprétée restrictivement et en faveur de l'assuré tel que le mentionne la Cour suprême du Canada :

« [...] L'existence d'une présomption d'exclusion de la garantie est incompatible avec le principe bien établi dans la jurisprudence canadienne selon lequel les clauses d'exclusion des polices d'assurance doivent être interprétées de façon restrictive et généralement en faveur de l'assuré en cas d'ambiguïté du texte (la règle contra proferentem). »³⁷

[67] Ainsi, en ce qui concerne l'application de l'exclusion au fait du dossier, nous pouvons résumer la question comme suit. La doctrine enseigne que la détention physique ne correspond pas à la garde. Également, la doctrine précise que la garde n'entraîne pas nécessairement le contrôle du bien. Enfin, la jurisprudence ajoute qu'en cas de doute, une exclusion ne doit pas être appliquée afin de privilégier l'interprétation large et libérale de la police d'assurance. En l'espèce, l'intimée n'a pas rempli ces trois critères cumulatifs.

[68] L'appelante soutient, tout comme l'honorable juge de première instance, que l'intimée n'a aucunement rempli son fardeau de preuve et qu'il y a lieu de favoriser une interprétation en faveur de l'assuré, A.M.A.

C. Interprétation de la police d'assurance

[69] Il ressort clairement de la preuve, et c'est d'ailleurs ce que la juge de première instance a retenu, que l'hôtel oriente ses activités afin d'offrir un service de "PARK-N-FLY" situé à proximité de l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau³⁸. C'est une de ses finalités commerciales.

³⁷ *Derksen c. 539938 Ontario Ltd.*, [2001] 3 R.C.S. 398, 2001 CSC 72, par. 46

³⁸ Précité note 2

- [70] En effet, le principal motif de visite des clients de l'hôtel est l'utilisation du stationnement pendant quelques jours lors d'un voyage à l'extérieur. Cela ressort clairement de la publicité faite par l'hôtel³⁹, de la facture du séjour des assurés chez A.M.A.⁴⁰ et des propos de la juge de première instance⁴¹.
- [71] Ainsi, tel que l'enseigne la Cour suprême, il faut favoriser une interprétation de la couverture d'assurance visant à favoriser un résultat commercial raisonnable⁴².
- [72] Exclure l'utilisation régulière du stationnement par les clients de la couverture d'assurance reviendrait à nier une activité essentielle effectuée par l'hôtel dans le cadre de l'exploitation de son commerce, ce que la Cour d'appel a proscrit dans la décision *Groupe commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo inc.*⁴³ :

« La clause ne doit pas être interprétée comme permettant à l'assureur de percevoir une prime sans contrepartie. L'assureur ne peut, d'une part, dire qu'il protège l'assuré contre les dommages survenant à l'occasion de l'exercice de son activité et, d'autre part, exclure de la couverture tous les biens sur lesquels il exerce une activité quelconque à l'occasion de l'exploitation de son commerce. »

L'intention des parties était de maintenir en vigueur une police d'assurance contre la responsabilité civile pouvant découler des activités commerciales de l'intimée. On ne peut donc donner à l'exclusion une portée qui priverait, à toutes fins pratiques, la police d'assurance de toute utilité. »

[Référence omise]

³⁹ Pièce P-3, **D.C.A., vol. III, p. 3**

⁴⁰ Pièce P-2, **D.C.A., vol. III, p. 2**

⁴¹ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 3, par. 10**

⁴² *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 RCS 888

⁴³ *Groupe commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo inc.*, [1992] J.Q. 1630 (C.A.), 1992 CanLII 3407 (QC CA)

[73] Ainsi, avec respect, suivre le raisonnement de la Cour d'appel⁴⁴ revient à retirer pratiquement une grande partie de la couverture offerte par de la police d'assurance responsabilité civile. L'intimée ne peut prétendre d'une part couvrir la responsabilité civile de son assurée survenant dans le cadre de ses opérations hôtelières, mais exclure une partie essentielle de sa prestation de service.

[74] De plus, l'application de cette exclusion doit se baser sur les faits et donc tenir compte des activités commerciales de l'assurée afin d'éviter une application stérilisée de la couverture d'assurance tel que mentionné dans la décision *Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Company*⁴⁵ :

« [...] pour réussir dans sa prétention de l'application de l'exclusion dite de « soin, garde et contrôle », doit démontrer que l'assuré exerce un réel pouvoir de direction et gestion sur le bien endommagé; en second lieu, l'interprétation donnée à ces mots ne doit pas avoir pour effet de stériliser la garantie offerte; enfin, l'application de l'exclusion est largement une question de faits. »

[Nos soulignements]

D. Attentes raisonnables de l'assuré

[75] La jurisprudence de cette Cour et la doctrine enseignent qu'il faut tenir compte des attentes raisonnables de l'assuré dans l'interprétation de la police d'assurance en cas d'ambiguïté :

« Dans chaque cas, les tribunaux doivent interpréter les dispositions de la police contestée en fonction des principes généraux d'interprétation des polices d'assurance, y compris notamment :

- 1) la règle contra proferentum;*
- 2) le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive;*

⁴⁴ Paragraphe 34 du jugement de la Cour d'appel, **D.C.A., vol. I, p. 21**

⁴⁵ *Arkwright*, précité note 29

3) le fait qu'il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties. »⁴⁶

[Nos soulignements]

[76] L'article 1426 du *Code civil du Québec* a été importé en droit des assurances pour privilégier l'interprétation d'une police d'assurance favorisant ce que pouvait raisonnablement espérer l'assuré au moment de la souscription.

[77] Ce principe est bien établi, tel que précisé par la Cour d'appel dans *Excellence (L') compagnie d'assurance vie c. Desjardins*, 2005 QCCA 1035, paragraphe 11 :

« [11] *La théorie de l'attente raisonnable de l'assuré, d'origine américaine, a été admise en droit canadien et québécois, du moins dans sa dimension minimale. Selon cette dimension de la théorie, lorsqu'il y a une ambiguïté au contrat, le tribunal peut interpréter le contrat en se basant sur la compréhension qu'avait l'assuré de la garantie procurée auprès de l'assureur. Elle est succinctement exposée en ces termes par le juge Pidgeon, alors à la Cour :*

[43] En bref, il s'agit d'une théorie permettant de rechercher, au cas d'ambiguïté dans une clause d'un contrat d'assurance, l'intention de l'adhérent pour ensuite interpréter le contrat. »

[78] En l'espèce, A.M.A. a assuré sa responsabilité civile découlant de ses activités commerciales. Ce faisant, elle s'attendait raisonnablement à ce que l'une de ses principales activités soit couverte, soit l'utilisation du stationnement pour son offre « PARK-N-FLY ». L'honorable juge de première instance a correctement jugé en déterminant qu'il est illogique de considérer qu'A.M.A. ne pensait être assuré que pour des blessures corporelles ou encore des dommages matériels résultant du mauvais état du stationnement.

⁴⁶ *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252

[79] Dans le dossier réuni, monsieur Vasquez d'Éconolodge a toujours cru être couvert pour cette activité commerciale publicisée et partie intégrante de son offre de service.

[80] Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la juge de première instance a correctement analysé la portée de l'exclusion en refusant de l'appliquer aux faits de l'affaire et qu'elle n'a donc pas commis d'erreur de droit.

3. L'honorable juge de première instance a-t-elle commis une erreur mixte de fait et de droit dans l'interprétation des obligations de l'assureur face à son assuré avec l'information que Lombard avait obtenue quant aux activités d'A.M.A.?

[81] Tel que mentionné par la Cour d'appel au paragraphe 22 du jugement, la déférence s'impose lors de la révision d'une question mixte de fait et de droit. Ceci dit, la Cour d'appel a omis de traiter de la connaissance qu'avait l'intimée des activités de son assuré. Avec égards, si elle l'avait fait, elle aurait conclu, comme la juge de première instance, que la réclamation est couverte.

[82] Le courtier d'A.M.A., Yvon Legault, est venu témoigner en première instance à l'effet qu'il n'était pas au courant que l'établissement gardait les clés des clients de l'hôtel pendant la période hivernale⁴⁷. Or, et à bon droit, cela n'a pas été retenu par l'honorable juge de première instance comme étant pertinent.

[83] Premièrement, le courtier avait visité à plusieurs reprises l'établissement assuré⁴⁸. Il semble qu'il n'ait jamais cru bon de poser la question à savoir si l'établissement gardait les clés des véhicules. Si aucune question n'a été posée lors de la souscription, les représentants d'A.M.A. ne peuvent être blâmés de ne pas l'avoir divulgué puisqu'ils ont conclu que cela n'avait pas d'importance pour l'assureur, tel qu'édicte aux articles 2408 et 2409 C.c.Q.

⁴⁷ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. V, p. 77**

⁴⁸ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. V, p. 76**

- [84] Tel que mentionné dans le jugement de première instance, la finalité commerciale et toute la stratégie promotionnelle de l'hôtel sont orientées sur l'offre dite « *PARK-N-FLY* »⁴⁹. Il était donc évident qu'A.M.A. avait, dans son stationnement, des véhicules pour une période plus ou moins longue. Le fait qu'elle garde les clés pour déplacer les véhicules en cas de besoin ne change pas la finalité commerciale de l'établissement.
- [85] Le courtier détenait donc toute l'information pertinente pour que Lombard puisse souscrire la police d'assurance en connaissance de cause.
- [86] Mais il y a plus. Lombard a même envoyé son propre représentant pour évaluer le risque sur place⁵⁰. En plus de l'information fournie par le courtier, elle était en mesure de poser toutes les questions qu'elle jugeait nécessaires en plus de réaliser tous les constats factuels en lien avec le risque souscrit. Le rapport de ce représentant décrit même le stationnement présent⁵¹.
- [87] Ainsi, contrairement à ce qui est invoqué par elle, Lombard détenait toute l'information nécessaire pour souscrire le risque. C'est donc à bon droit que l'honorable juge de première instance mentionne que Lombard n'a pas été prise par surprise par ces réclamations⁵².
- [88] Par ailleurs, il faut rappeler que tant le courtier Yvon Legault que Lombard sont des professionnels dans le domaine de l'assurance et qu'ils se doivent de connaître les pratiques courantes des entreprises qu'ils assurent. À ce sujet, la Cour suprême explique dans l'arrêt *Canadian Indemnity Co. c. Canadian Johns-Manville Co.* :

*« Par conséquent, l'art. 2486 C.c. protège l'assuré contre l'ignorance d'un assureur qui s'engage dans un nouveau marché sans être au courant des renseignements les plus fondamentaux, accessibles au public et généralement connus, au sujet des risques couverts par la police. »*⁵³

⁴⁹ Jugement du 12 février 2015, **D.C.A., vol. I, p. 6, par. 26**

⁵⁰ Précité note 5

⁵¹ Précité note 6

⁵² Jugement du 12 février 2015, **D.C.A., vol. I, p. 7-8, par. 33**

⁵³ *Canadian Indemnity Co. c. Canadian Johns-Manville Co.*, [1990] 2 R.C.S. 549, p. 589

- [89] En l'espèce, il est bien connu que les hôtels près de l'aéroport Pierre-Elliot Trudeau offrent à leur client d'utiliser le stationnement pendant leur séjour à l'extérieur. Selon la Cour suprême, Lombard ne peut prétendre que ce fait lui a été caché alors qu'il était facilement vérifiable et connu du grand public. Cet argument est donc voué à l'échec.
- [90] Ensuite, la représentante de Lombard lors du procès a mentionné que si toute cette information avait été portée à leur connaissance, ils auraient émis une police de type FPQ n° 4, dite formule des garagistes⁵⁴.
- [91] Or, un tel produit ne s'applique pas du tout à la réalité d'A.M.A. En effet, la formule des garagistes vise plutôt les entreprises dont le service s'exécute directement sur le bien lui-même. Les obligations de ces entreprises quant à la conservation du bien sont plus grandes que le simple devoir de prudence et de diligence imposé à A.M.A. Il est compréhensible que les assureurs offrent la formule des garagistes pour couvrir cette réalité bien différente de celle du présent dossier.
- [92] Tout comme l'honorable juge de première instance l'a souligné, ses obligations concernaient plutôt les méthodes pour assurer la sécurité des véhicules et non les biens eux-mêmes, ce qui n'est pas contesté par Lombard⁵⁵. La preuve étant que l'intensité de l'obligation d'A.M.A. demeure inchangée en été alors qu'elle n'a pas les clés des véhicules. D'ailleurs, cette police FPQ n° 4 n'avait pas été appliquée malgré l'évidence du système « *PARK-N-FLY* » de l'hôtel, ce qui laisse présager de son inutilité. Au surplus, la surprime pour cette police ne serait applicable qu'en hiver, nécessitant un changement annuel de la police d'assurance, ce qui nous apparaît complètement illogique.

⁵⁴ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. V, p. 3**

⁵⁵ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 4, par. 13**

- [93] Finalement, Lombard est dans l'erreur lorsqu'elle affirme que les clients n'avaient pas accès au véhicule alors qu'il a été mis en preuve que le stationnement était libre d'accès⁵⁶. Les clients pouvaient donc, avec une autre clé ou une manette, avoir accès à leur véhicule, le déplacer ou même partir sans récupérer leur clé à la réception si telle était leur décision.
- [94] La preuve a révélé que le registre des véhicules conservé par l'hôtel ne lui aurait pas permis de déceler l'absence du véhicule, et de toute façon, il semble qu'une telle vérification n'était pas effectuée⁵⁷. Dans les faits, ce sont les clients qui soulevaient la survenance des vols, démontrant que le registre était pratiquement inutile.
- [95] Ainsi, la juge de première instance n'a pas erré en affirmant que Lombard détenait toute l'information pour souscrire le risque et qu'elle doit donc indemniser A.M.A. pour un tel sinistre.

⁵⁶ Audition du 18 novembre 2014, **D.C.A., vol. V, p. 3**

⁵⁷ Jugement de première instance, **D.C.A., vol. I, p. 4, par. 13**

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

[96] L'appelante prie cette Cour de condamner l'intimée Lombard aux entiers dépens suivant l'issue de ce cette cause, et ce, devant toutes les instances.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

POUR TOUS LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT EXPOSÉS, L'APPELANTE demande à cette honorable Cour d'accueillir le présent appel.

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 7 août 2017



M^e Louis Dufour
Carter Gourdeau
Procureur de l'appelante et intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain, société
Mutuelle d'assurance générale

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 23550,51
<i>Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Company c. Zurich Insurance Company</i> , 1996 CanLII 5778 (C.A.)54,74
<i>American Home Assurances inc. c. Compagnie d'assurances générales Lombard</i> , 2006 QCCA 11258,59,60,63
<i>Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service</i> , 1954 CanLII 9, (SCC), [1954] S.C.R. 16964
<i>Derksen c. 539938 Ontario Ltd.</i> , [2001] 3 R.C.S. 398, 2001 CSC 7266
<i>Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler</i> , [1980] 1 RCS 88871
<i>Groupe commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo inc.</i> , [1992] J.Q. 1630 (C.A.), 1992 CanLII 3407 (QC CA)72
<i>Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.</i> , [1993] 1 R.C.S. 25275
<i>Excellence (L') compagnie d'assurance vie c. Desjardins</i> , 2005 QCCA 103577
<i>Canadian Indemnity Co. c. Canadian Johns-Manville Co.</i> , [1990] 2 R.C.S. 54988
<u>Doctrine</u>	
Jean-Louis BEAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoit MOORE, <i>La responsabilité civile</i> , 8 ^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 201456
